

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2192

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 21

Après le mot :

« pour »

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 15 :

« la durée d'un cycle scolaire : primaire, collège ou lycée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Que l'instruction à domicile ne soit autorisée que pour une année n'a pas de sens. Cet amendement privilégie une continuité éducative pour les enfants avec une instruction cohérente au cours d'un cycle complet : le primaire ou le collège ou le lycée. Quand l'enfant est en âge d'accéder au cycle suivant, l'autorisation dérogatoire sera alors à nouveau sollicitée.